

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SERRURERIE RAMEAUX

8 RUE DES FRERES MONTGOLFIER
21300 Chenôve

Références : 2023-178
Code AIOT : 0005401659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement SERRURERIE RAMEAUX implanté 8 RUE DES FRERES MONTGOLFIER 21300 Chenôve. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de l'inspection des installations classées portant sur la régularisation administrative des sites identifiés comme étant à l'arrêt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERRURERIE RAMEAUX
- 8 RUE DES FRERES MONTGOLFIER 21300 Chenôve
- Code AIOT : 0005401659
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société de serrurerie effectuant des opérations de travail mécanique des métaux. Installation autorisée au titre de la rubrique 375-1 de la nomenclature ICPE par arrêté préfectoral de 1967. A défaut d'information de l'exploitant sur une éventuelle évolution de son classement administratif en lien avec les évolutions de la nomenclature, l'installation est considérée comme restant soumise à autorisation lors de la création de la rubrique 2560 de la nomenclature ICPE en 1993, avec basculement dans le régime d'enregistrement lors de la modification de cette rubrique en 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activité ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article L. 511-2	/	Sans objet
2	Notification de cessation (E)	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a arrêté son activité et n'a pas notifié sa cessation au titre de la réglementation ICPE. La société exploitante a toutefois été radiée entre temps, il n'existe donc plus de représentant du dernier exploitant pour poursuivre les démarches prévues par la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, activité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'inspection a constaté que la société Serrurerie Rameaux n'était plus présente sur le site et que les activités correspondantes n'ont pas été reprises par un autre exploitant. L'inspection a constaté la présence de trois activités en lieu et place de la serrurerie Rameaux : <ul style="list-style-type: none">• Bourgogne Peintures : Magasin de ventes au professionnel de peinture et de revêtements de décoration ;• Adimes Agencement : Menuiserie et fabrication et l'agencement d'expositions temporaires ou permanentes ;• Les P Tites Bouilles : Micro-Crèche. Le responsable de la société Adimes Agencement a informé l'inspection que la serrurerie Rameaux aurait arrêté son activité en 1998, le site aurait alors été racheté par la société H2O puis revendu à la société civile immobilière SANDHILLS actuel propriétaire des terrains. Le responsable de la Société H2O a signifié à l'inspection que la société H2O n'a jamais été informée que la propriété rachetée était une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement. Au vu des éléments constatés le jour de l'inspection il apparaît qu'aucune entreprise présente sur le site n'est soumise à un régime ICPE que ce soit à autorisation, à enregistrement ou à déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Notification de cessation (E)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'installation de la serrurerie Rameaux aurait cessé son activité depuis 1998. L'inspection des installations classées n'a à ce jour trouvé aucun élément permettant de justifier que l'exploitant ait notifié au préfet la date d'arrêt définitif des installations.

Non-conformité majeure : l'exploitant n'a pas notifié sa cessation d'activité.

La société exploitante a toutefois été radiée en octobre 2000. Il n'existe donc plus de représentant du dernier exploitant pour poursuivre les démarches prévues par la réglementation ICPE.

Observations : A défaut de représentant du dernier exploitant, la procédure de cessation d'activité ICPE ne pourra pas être menée à son terme.

NB : il n'a pas été constaté sur place la présence d'équipements, de produits dangereux ou de déchets présentant des risques tels qu'une intervention ADEME puisse être sollicitée dans le cadre du dispositif de "responsable défaillant".

Par ailleurs, il n'y a pas d'éléments démontrant que le propriétaire de l'assise foncière du site aurait fait preuve de négligence ou qu'il ne serait pas étranger à une éventuelle pollution des sols. Enfin, il n'a pas été constaté de risque avéré et immédiat pour la sécurité ou la santé publique qui aurait pu nécessiter la réalisation de mesures par le propriétaire du terrain du fait de sa responsabilité au titre du Code civil.

En application de l'article L.556-1 du Code de l'environnement, il est rappelé que « sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. »

NB : la liste des bureaux d'études certifiés dans le domaine des sites et sols pollués est disponible sur le site Internet suivant : <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>

Dans le cas présent, la cessation d'activité ICPE (incluant la réhabilitation du site) n'a pas été menée à terme et ne pourra pas l'être. En conséquence, l'inspection des installations classées a procédé à l'enregistrement de la situation du site dans la base de donnée CASIAS (<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-historique-de-sites-industriels-et-activites-de-service>) et informera les propriétaires et la collectivité en parallèle. Au regard de l'usage sensible de micro-crèche, l'inspection des installations classées a également informé l'Autorité Régionale de Santé. Si un maître d'ouvrage souhaite procéder à un changement d'usage, il conviendra qu'il définisse après réalisation d'un diagnostic, les mesures de gestion de la pollution qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des populations, au regard du nouvel usage projeté. Cette modification d'usage serait à encadrer soit par un dispositif tiers-demandeur tel que précisé au L. 512-21 et R. 512-79 du code de l'environnement, soit par une attestation dite ATTS-ALUR, telle que définie à l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

Enfin et en application de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, il conviendra que l'information sur l'existence sur le site d'une activité ICPE dans le passé soit transmise par les propriétaires successifs à tout acquéreur et locataire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet